CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OBSERVATIONS

DE

# DELBREL,

*En réponſe aux objections faites contre le projet par lui préſenté dans la ſéance du 28 brumaire, au nom de la commiſſion militaire, concernant les diſpenſes de ſervice pour cauſe d'infirmités & d'incapacité.*

Séance du 17 frimaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En diſcutant la loi de la conſcription militaire, vous ſentîtes que, ſi d'un côté les principes d'égalité qui nous régiſſent impoſoient à tout Français l'obligation de ſervir

ſa patrie, il étoit de l'autre indiſpenſable d'accorder des exemptions réclamées par l'humanité & commandées par la juſtice en faveur de ceux que des infirmités graves rendent incapables de porter les armes; mais vous reconnûtes également que ſi ces exemptions n'étoient pas aſſujetties à des formes extrêmement ſévères, on en abuſeroit pour déſorganiſer les armées. Vous étiez convaincus que les formes juſqu'à préſent établies pour conſtater les infirmités & accorder les diſpenſes ne pouvoient plus être maintenues, & qu'il falloit en preſcrire de nouvelles. Mais la loi à faire à cet égard exigeoit beaucoup de précaution; vous voulûtes qu'elles fuſſent l'objet d'une réſolution particulière, & vous avez chargé votre commiſſion militaire de vous en préſenter le projet. Votre commiſſion vous en a mis ſucceſſivement deux ſous les yeux. Le premier vous parut vicieux par l'établiſſement des jurys municipaux, & vous le renvoyâtes à la commiſſion pour vous en préſenter un nouveau. Il s'élève encore contre ce dernier des objections auxquelles je vais tâcher de répondre.

Pourquoi, nous dit-on, pourquoi ne pas laiſſer au Directoire exécutif le ſoin de régler le mode d'après lequel ſeront jugées les demandes de diſpenſe de ſervice?

Je réponds : D'après l'article 286 de l'acte conſtitutionnel, le Corps légiſlatif peut ſeul déterminer les moyens par leſquels l'armée doit ſe former en cas d'inſuffiſance de l'enrôlement volontaire. Si c'eſt la loi qui doit au beſoin appeler les citoyens à la défenſe de la patrie, ſi c'eſt la loi qui leur impoſe l'obligation de ſervir, ils ne peuvent en être diſpenſés que par la loi, ou dans les formes & aux conditions par elle établies. La loi ſeule peut affranchir des obligations que la loi impoſe. Ici, le droit de régler ce qui eſt relatif aux diſpenſes ſeroit le droit d'atténuer, de modifier la loi de la conſcription & le Directoire n'a & ne peut avoir que celui de l'exécuter. Je réponds enfin que l'article LI de la loi du 19 fructidor porte que les demandes de diſpenſe ſeront faites & jugées dans les formes qui ſeront détermi-

nées par une loi particulière. Il faut donc une loi qui établisse ces formes, & il ne s'agit que de savoir si celles proposées par la commission sont propres à prévenir les abus que nous voulons éviter.

On s'élève encore contre l'établissement des jurys composés de pères de défenseurs de la patrie. Les observations qu'on fait à cet égard auroient pu s'appliquer avec plus de raison aux jurys municipaux. Je conviens qu'il y auroit eu plus de difficultés, & peut-être plus d'inconvéniens, à la formation de ces jurys dans chaque canton, tels qu'ils avoient été proposés dans le premier projet: mais je prie le Conseil de remarquer qu'il n'est plus question de jury municipal dans le projet soumis en ce moment à la discussion, & que le jury départemental que nous avons cru devoir conserver n'est que le cinquième & le dernier degré de vérification ou d'épreuve à subir avant de parvenir à la dispense. Ici je crois devoir rappeler au Conseil les bases du nouveau systême que nous proposons.

Lorsqu'une demande de dispense est formée, le réclamant subit une première visite de la part d'un officier de santé au chef-lieu du canton, en présence d'un commissaire du Directoire exécutif : voilà la première épreuve, ou le premier degré de vérification. Si l'officier de santé décide qu'il n'y a pas lieu à dispense, le réclamant doit joindre les armées ; si, au contraire, l'officier de santé juge qu'il y a lieu à dispense, il faut encore subir la décision du commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale, & c'est le second degré de vérification. Si, contre l'avis de l'officier de santé, ce commissaire décide qu'il n'y a pas lieu à dispense, le réclamant est obligé de partir ; s'il pense, au contraire, que la dispense doit être accordée, le réclamant, muni de l'avis de l'officier de santé & de la décision du commissaire, se rend au chef-lieu du département, où il est visité par deux officiers de santé, dont un au moins militaire : c'est là la troisième épreuve. Si ces deux officiers de santé décident qu'il n'y

a pas lieu à diſpenſe, le réclamant doit marcher; ſi, au contraire, les deux officiers de ſanté jugent qu'il y a lieu à diſpenſe, leur déciſion eſt ſoumiſe à la ratification du commiſſaire central, & c'eſt le quatrième degré de vérification. Si le commiſſaire, contre l'avis des officiers de ſanté, croit qu'il n'y a pas lieu à diſpenſe, le réclamant doit ſe rendre aux armées; ſi, au contraire, le commiſſaire central eſt d'avis que la diſpenſe doit être accordée, il faut encore qu'elle ſoit ſoumiſe à l'approbation du jury départemental: c'eſt la cinquième & dernière épreuve.

Mais, me dira-t-on, les membres des jurys ſeront des hommes foibles qui céderont facilement à la corruption.

Je réponds: Si vous croyez trouver plus de vigueur & de fermeté dans les officiers de ſanté, dans les commiſſaires du Directoire exécutif, qui ſont, dites-vous, des agens reſponſables, vous devez être bien raſſurés contre les inconvéniens de la formation du jury départemental, puiſqu'on n'arrivera à lui qu'après avoir ſucceſſivement obtenu des déciſions favorables de la part des officiers de ſanté & des commiſſaires dans les quatre degrés précédens de vérification. Il n'aura pas à prononcer ſur les demandes qui auront été rejetées par les officiers de ſanté & les commiſſaires; il n'aura qu'à juger ſi celles déja accueillies par eux ne doivent pas être rejetées. C'eſt donc une chance de plus contre le réclamant: ſupprimez le jury départemental, & vous aurez une garantie de moins contre la faveur, la ſéduction & l'intrigue.

Vous voulez des officiers de ſanté, des commiſſaires: nous les admettons; & lorſque, dans notre ſyſtême, nous plaçons en première, ſeconde, troiſième & quatrième lignes les hommes qui vous paroiſſent le plus dignes de confiance, pourquoi craindriez-vous de laiſſer en cinquième ligne les pères de défenſeur de la patrie qui n'auront jamais à réſiſter aux attaques de la ſéduction, ſi les officiers de ſanté & les commiſſaires ont eu la force de les repouſſer? Il eſt donc

bien évident que l'institution d'un jury départemental, au lieu d'offrir aux conscrits des moyens de se soustraire, ne leur présente au contraire qu'une difficulté de plus à vaincre.

Mais il est arrivé dans cette discussion ce qui a lieu dans beaucoup d'autres, les objections s'accumulent & très-souvent s'entre-détruisent. Ainsi, après avoir craint la foiblesse des jurys de département, on a redouté leur trop grande sévérité. On vous a dit que certains pères de défenseur de la patrie pourroient être quelquefois injustes. Citoyens représentans, si la justice, si l'amour ardent de la patrie, si le désintéressement, si le sentiment de ses devoirs étoient dans le cœur de chaque citoyen, nous n'aurions pas à chercher en ce moment les moyens de prévenir des abus; nous n'aurions pas de loi à faire sur l'objet qui nous occupe: chacun rempliroit volontiers ses devoirs de citoyen; on ne voudroit jamais rien obtenir, ni accorder par faveur. Mais si on craint dans l'institution des jurys départementaux, si on redoute, dis-je, l'injustice & la foiblesse des pères de défenseur de la patrie, qu'on me dise si les gendarmes, si les commissaires de guerre, si les commissaires du Directoire, si les officiers de santé, qu'on veut employer exclusivement, seront plus incorruptibles que les pères de défenseur de la patrie: qu'on me dise s'ils seront sans passions: qu'on me dise, enfin, quelles sont les objections faites contre le projet de la commission, que je ne pourrois pas avec plus de force & de raison rétorquer contre ceux qu'on veut y substituer.

Les gendarmes, les officiers de santé, les commissaires du Directoire, vous paroissent les plus dignes & les plus capables de prononcer sur les demandes de dispense. Je suis loin de vouloir les inculper: je sais qu'il en est un grand nombre qui ont su résister aux séductions de l'intrigue. Mais ils ont tous été successivement chargés, ou de presser le départ des réquisitionnaires & déserteurs, ou d'examiner les motifs d'exemption; &, je vous le de-

mande, l'expérience du passé dépose-t-elle à leur égard d'une manière si favorable, que vous ne deviez pas même souffrir que les pères de défenseur de la patrie exercent, après eux, & en dernier ressort, une surveillance salutaire sur les dispenses qui auroient été par eux accordées? On me dira peut-être que des faits récens viennent déposer contre l'établissement des jurys. Je sais qu'il est plusieurs cantons où les jurys municipaux ont abusé de la confiance qui leur a été accordée : mais ces abus avoient leur principe dans la manière vicieuse dont ces jurys étoient organisés. Les jurys municipaux provisoires, créés en vertu des instructions du ministre de la guerre, étoient composés de cinq citoyens pères de défenseur de la patrie : mais ces citoyens n'étoient pas, comme dans notre systême, journellement renouvelés; ce sont les mêmes qui ont prononcé sur toutes les demandes. On y a vu des juges inamovibles, & on s'est attaché & on a réussi souvent à les corrompre. Il n'en est pas de même du jury central proposé par votre commission : les membres sont changés tous les jours, & pris par la voie du sort sur une liste de pères de défenseur de la patrie, choisis par l'administration centrale du département.

Ce renouvellement journalier est une garantie que vous n'aviez pas dans les jurys municipaux provisoires. D'ailleurs les jurys municipaux, dont on se plaint en ce moment, devoient prononcer exclusivement; ils ne voyoient au-dessous ni au-dessus d'eux aucune autorité qui pût diriger ou rectifier leurs jugemens. On a si bien senti que c'étoit le vice inhérent à leur institution, que dans plusieurs départemens les administrations centrales se sont déterminées à instituer des jurys centraux, c'est-à-dire un second degré de révision, & on en a recueilli les plus salutaires effets.

D'ailleurs, veuillez ne pas perdre de vue que, dans le systême de votre commission, les jurys départementaux ne viennent qu'en cinquième ligne, & qu'aucune demande ne leur est soumise qu'après avoir passé par la filière de quatre

épreuves ſucceſſives dans chacune deſquelles le rejet eſt ſans appel.

Mais, nous a-t-on dit, établir pluſieurs degrés de vérification qu'il faut ſuivre ſucceſſivement pour l'admiſſion de ſa demande, tandis que dans chacun d'eux le rejet reſte ſans recours, c'eſt encore là un vice du projet de la commiſſion. En nous faiſant cette objection, il faut au moins convenir que les formes indiquées par votre commiſſion ſont extrêmement ſévères ; il faut que l'on avoue qu'il eſt preſque impoſſible qu'un citoyen valide puiſſe ſe ſouſtraire à l'obligation de marcher à la défenſe de la patrie : c'eſt déja un premier avantage du projet de votre commiſſion ſur tous ceux qu'on voudroit y ſubſtituer. Il ne me reſte qu'à démontrer au Conſeil que cette rigueur eſt indiſpenſable.

Il eſt injuſte, nous a-t-on dit, que le citoyen dont la demande a été rejetée par le premier juge ou vérificateur, ne puiſſe point recourir au ſecond ; il paroît déraiſonnable ſur-tout de laiſſer au commiſſaire du Directoire le droit de déclarer qu'il n'y a pas lieu à diſpenſe lorſque les officiers de ſanté, qui, en cette partie, ſont plus experts que lui, ont déclaré que la diſpenſe devoit être accordée. C'eſt, je crois, l'objection dans toute ſa force.

Je réponds : La demande a été ſoumiſe à pluſieurs épreuves avant que la diſpenſe pût être accordée, parce qu'un ſeul degré de vérification auroit donné trop de facilité à ſe ſouſtraire à une obligation que tous les citoyens partagent & doivent remplir. Lorſqu'un homme aura été déclaré incapable de ſervir dans les formes & après avoir ſubi toutes les épreuves preſcrites par notre projet, il ſera affranchi pour toujours de l'obligation commune à tous les Français, & la diſpenſe eſt définitive. Si la demande eſt rejetée ; ſi par animoſité, ſi par reſſentiment, ſi par paſſion, ſi par erreur, comme on le ſuppoſe, les officiers de ſanté, les commiſſaires, les jurys obligeoient injuſtement un citoyen à joindre les armées, cette erreur,

cette injuſtice n'ont pas de réſultat définitif. A la vérité, le conſcrit, le réquiſitionnaire eſt obligé de ſe rendre aux armées; mais auſſitôt qu'il eſt arrivé à ſon corps, il trouve près des armées des officiers de ſanté, des hommes éclairés, qui lui accordent, s'il y a lieu, la diſpenſe qui lui avoit été injuſtement refuſée. Ainſi c'eſt à tort qu'on ſe perſuade qu'un refus de diſpenſe eſt abſolu & ſans recours: cela eſt vrai dans le canton, dans le département: mais, à l'armée, une demande rejetée aujourd'hui peut être renouvelée demain, peut être renouvelée & accueillie tous les jours; & ſi, après avoir été cent fois refuſée, la diſpenſe eſt enfin accordée, c'eſt pour toujours; c'eſt abſolu. Il eſt donc évident que les refus de diſpenſe ne ſont que proviſoires, & n'excluent pas de nouvelles demandes: il eſt évident, au contraire, que la diſpenſe une fois accordée, la déciſion eſt définitive, & que celui qui en eſt l'objet reſte affranchi pour toujours.

Ces obſervations devroient ſuffire ſans doute pour raſſurer ceux qui craignent que les jurys, que les commiſſaires du Directoire n'abuſent quelquefois de leur autorité pour faire marcher des hommes incapables de ſupporter les fatigues de la guerre: je pourrois ajouter qu'il eſt bien difficile de ſe perſuader que des fonctionnaires inveſtis de la confiance du Directoire, que des citoyens choiſis par les adminiſtrations centrales pour la formation des jurys, il eſt bien difficile, dis-je, de ſe perſuader que ces hommes voudront commettre une injuſtice pour le ſeul plaiſir d'inquiéter un citoyen évidemment incapable de ſervir.

Mais je ſuppoſe que ces injuſtices puiſſent avoir lieu dans quelques cantons, je ſuppoſe que cinq cents, ſix cents conſcrits ou réquiſitionnaires ſoient, malgré l'incapacité de ſervir, obligés de ſe rendre aux armées: le mal ne ſera pas irréparable; ces citoyens ſeront viſités de nouveau & réformés s'ils ſont dans le cas de l'être.

Entre deux ſyſtêmes, dont l'un, par trop de ménagement, auroit l'inconvénient de faire perdre à la patrie une

maſſe de quarante ou cinquante mille défenſeurs, qui reſteroient dans l'inaction ſous pretexte d'invalidité, & dont l'autre, par trop de ſévérité, peut occaſionner le déplacement de cinq à ſix cents individus, qui ne tarderont pas à obtenir juſtice & à rentrer dans leurs foyers; je dis qu'entre ces deux ſyſtêmes, votre commiſſion n'a pas cru devoir balancer; elle a adopté celui qui lui préſentoit le plus de chances contre la faveur & contre l'intrigue; elle auroit même deſiré que les diſpenſes de ſervice ne puſſent être demandées & accordées qu'au corps. Mais il eſt des hommes dont les infirmités ſont ſi graves, qu'il leur eût été impoſſible de ſe rendre aux armées : nous avons dû par conſéquent chercher un moyen d'éviter un déplacement conſidérable à ceux dont l'incapacité étoit évidente; mais en même temps nous avons penſé que cette diſpenſe de rejoindre devoit être ſoumiſe à tant d'épreuves, qu'il n'y eût que les invalides, les infirmes bien reconnus, qui fuſſent affranchis de l'obligation de marcher. Voilà, citoyens repréſentans, les principes d'après leſquels nous nous ſommes déterminés.

On a reproché au projet de votre commiſſion d'être trop long, trop compliqué, d'être hériſſé de formes. Certes, il eût été facile à votre commiſſion de vous préſenter un projet de loi en cinq à ſix articles; & c'eſt à quoi ſe réduiroit celui qu'elle vous propoſe, ſi on vouloit ſe borner à fixer les baſes principales : mais ſi, après avoir établi les articles qui ſont de principe, elle ne vous avoit pas préſenté en même temps les articles réglementaires & organiques; ſi elle eût laiſſé aux autorités conſtituées la faculté de procéder à leur gré & ſans régler les formes; ſi elle n'eût pas dit dans quel ordre, dans quelle progreſſion les officiers de ſanté & les commiſſaires devoient prononcer; ſi elle n'avoit pas cru devoir déterminer la manière dont les jurys ſeroient formés & renouvelés; il eût été poſſible & facile, je le répète, de faire un projet de loi ſéduiſant par ſa ſimplicité & par ſa briéveté : mais alors vous

158



livriez tout à l'arbitraire des fonctionnaires chargés de l'exécution. Dans chaque département, dans chaque canton, on auroit adopté un mode particulier & différent, & dans aucun les mesures d'exécution n'auroient été aussi conformes à l'esprit & aux dispositions de la loi que si elles sont prescrites par le législateur lui-même. Citoyens représentans, s'il est une loi où le fond dépende essentiellement des formes, c'est celle relative à la manière de juger les dispenses de service. Plus vous multipliez les formalités à remplir & les degrés de jurisdiction à parcourir, plus vous donnez de garantie contre les moyens de corruption & d'intrigue.

Vous avez renvoyé à votre commission les vues proposées par les orateurs qui ont parlé sur le projet qu'elle vous a présenté : je crois devoir déclarer au Conseil que si les opinions émises renferment quelques propositions utiles, elles se retrouvent dans le projet de votre commission ; & ce projet a de plus l'avantage de réunir des moyens de vérification & de garantie qui ne se rencontrent dans aucun autre, & qui tendent à rendre plus difficiles les abus & les collusions que nous voulons éviter. Je demande que les articles de ce projet soient mis à l'instant & successivement en délibération. Il est temps que la loi du 19 fructidor reçoive le complément qui lui manque. Les circonstances où nous nous trouvons doivent vous faire appercevoir le danger des ajournemens.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.